



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°558/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°539/2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 03 juin 2026 par laquelle **Madame Magali BARRIERE** Présidente de l'association « **LUMIERE ET SENS** » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le **samedi 06 juin 2026** pour l'organisation de sa manifestation « **Tolérance de Soi et des Autres** » sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°539/2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'Association « **LUMIERE ET SENS** », est autorisée à occuper temporairement le domaine public, le **samedi 06 juin 2026** pour l'organisation de sa manifestation « **Tolérance de Soi et des Autres** » sur la commune.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux horaires et lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'au lieu et horaires mentionnés ci-après :

- **Rue du cimetière devant le portail : de 7h30 à 18h00**

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, **l'occupation des espaces intérieurs du jardin de l'enclos fait l'objet d'une mise à disposition par le Département du Var.**

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le 04 juin 2026

Rémy DECAIX
Conseiller Municipal
Délégué Sécurité et Prévention
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

